

Projet de règlement grand-ducal du * portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience.**

I. Exposé des motifs

Le présent texte est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La loi modifiée 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit dans son chapitre V la validation des acquis de l'expérience. Dans ce contexte, l'article 47 dispose que pour la réalisation du dossier de la validation des acquis de l'expérience, le ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions offre au candidat un service d'accompagnement qui peut se traduire par un atelier collectif ou par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec un accompagnateur.

Il s'avère que vu la spécificité de la matière, l'aide apportée par un accompagnateur offrant conseil et information au candidat par un ou plusieurs entretiens personnalisés est un service fortement sollicité par les candidats et favorise le bon déroulement de la procédure.

Par le présent texte, le ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions prend soin de garantir et de préciser les modalités de l'accompagnement personnalisé.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal du * portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1er. Aux fins du présent règlement on entend par:

« ministre » : le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;

« accompagnateur » : la personne apportant conseil et information au candidat suivant l'article 47, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2. Le ministre offre un service d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat qui souhaite introduire une demande de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement a comme objectif d'apporter une aide au candidat dans l'élaboration de sa demande de validation sur le fond. L'accompagnement est facultatif et proposé en français, allemand et luxembourgeois.

La durée totale de l'accompagnement personnalisé est fixée à un maximum de douze heures.

Art. 3. Dans un délai d'un mois suivant acceptation de la demande de recevabilité, le candidat soumet sa demande écrite pour bénéficier d'un accompagnateur au ministre.

Art. 4. L'accompagnateur est soit un agent de l'État, soit un membre des chambres professionnelles.

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

La durée totale pour la préparation des entretiens personnalisés par candidat est fixée à deux heures maximum.

L'accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure.

L'accompagnateur ne peut divulguer les informations à caractère personnel reçues par le candidat lors de l'exercice de sa mission.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article précise et définit les différentes notions utilisées au présent règlement.

Art. 2. L'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que le ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions peut offrir un soutien sous forme d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat.

L'article 2 précise les modalités dudit accompagnement.

Art. 3. Etant donné que l'accompagnement est facultatif, le candidat doit formuler une demande écrite auprès du ministre. Suivant le règlement ministériel du 16 mars 2010 fixant le modèle du dossier de validation des acquis de l'expérience, le dossier de validation des acquis de l'expérience se compose d'une demande de recevabilité du dossier suivie d'une demande de validation sur le fond. Après acceptation par le ministère de la demande de recevabilité du dossier, le candidat peut solliciter un accompagnement pour la réalisation de la demande de validation sur le fond.

Art. 4. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

IV. Fiche financière

Les dépenses suivantes sont à prévoir pour l'introduction de l'indemnisation des accompagnateurs pour les entretiens personnalisés.

L'accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure. La durée totale de l'accompagnement est fixée à 14 heures maximum (12 heures maximum pour les entretiens personnalisés avec les candidats et 2 heures maximum pour la préparation des entretiens personnalisés).

Frais d'accompagnement pour un candidat : $14 * 30 = 420$ euros

Le nombre de demandes introduites auprès du ministère pour bénéficier de l'aide d'un accompagnateur dépasse largement le nombre des accompagnateurs disponibles. En date du 1^{er} décembre 2016, seuls 10 candidats bénéficient d'un accompagnement (3 accompagnateurs).

Nombre de candidats estimés qui peuvent demander un accompagnement par année : +/- 300 candidats.

Montant à prévoir pour une année à partir de la mise en vigueur du règlement grand-ducal afférent : $300 * 420 = 126\ 000$ euros/année.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	règlement grand-ducal du *** portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Eric Bosseler
Téléphone :	247-75232
Courriel :	eric.bosseler@men.lu
Objectif(s) du projet :	le règlement grand-ducal vise à préciser l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et garantir et préciser les modalités de l'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés offert au candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	6/01/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur, qui peut être un agent de l'Etat, suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : l'aide est proposée au candidat sans distinction de sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)